

Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie

LANTERNES VOLANTES (MONTGOLFIÈRES MINIATURES AVEC BRULEURS)

1. Les lanternes volantes ne doivent être allumées qu'en plein air et à une distance suffisante des bâtiments, ouvrages ou installations ainsi que de toute matière combustible.
2. Il y a lieu de respecter scrupuleusement le mode d'emploi du fournisseur.
3. Le matériel utilisé doit être biodégradable.
4. Le matériel utilisé doit garantir qu'il n'y ait pas de retombées de parties incandescentes.
5. L'enveloppe extérieure des lanternes doit être ininflammable.
6. Toutes les ouvertures (fenêtres, lucarnes, tabatières, velux, portillons, etc.) des bâtiments situés à proximité du lieu d'allumage doivent être fermées.
7. Il y a lieu de s'assurer que les conditions météorologiques ne les dirigent pas contre les bâtiments, ouvrages, installations, voies de circulation et voies de chemins de fer.
8. Il est interdit de procéder à l'allumage de lanternes volantes à moins de 5 km d'un terrain d'aviation (aéroport, aérodrome,...).
9. Par temps sec, la mise à feu des lanternes volantes est interdite.
10. Dans la mesure du possible, les éléments retombés au sol doivent être récupérés.
11. Une assurance RC doit être conclue afin de permettre de couvrir les dommages éventuels.

Saignelégier, le 27 mai 2010

ECA JURA

Prévention et lutte contre les dommages



Monique Paupe



Charles Sester